Direction Régionale des Affaires Culturelles

Conservation régionale des monuments historiques

MARCHÉ DE TRAVAUX

ANCIENNE ABBAYE ROYALE - FONTEVRAUD
LOGIS DE L'ABBESSE & LOGIS DES HÔTES

RESTAURATION DES FAÇADES ET ACHÈVEMENT DES TOITURES

CCAP « CLAUSE SOCIALE D'INSERTION »

Articles L2112-2 à L2112-4 du Code de la Commande Publique

Le présent marché comporte une clause sociale d'insertion qui déroge aux dispositions de l'article :

☐ *16.1 du CCAG-FCS, TIC et PI;*
☐ *17.1 du CCAG-MI ;*
☐ *18.1 du CCAG-MOE ;*
☒ *20.1 du CCAG-Travaux.*

Préambule

L'acheteur public dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion a décidé de faire application des dispositions des articles L2112-2 à L2112-4 du Code de la Commande Publique, en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.
Les conditions d'exécution du marché visent à promouvoir l'emploi des personnes rencontrant des difficultés d'insertion.

1. Coordonnées des facilitateurs

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur :

Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire
11, rue du Maréchal Leclerc – CS 54030 - 49408 Saumur Cedex
Tél : 02 41 40 45 71
Sylvie SCHAEFFER : 02 53 93 50 17 - Camille FOUCHEREAU : 02 53 93 50 13
Clause.insertion@saumurvaldeloire.fr

Les facilitatrices ont pour mission notamment :

- D'accompagner le titulaire :
 - dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence ...) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc.) ;
 - dans le cadre de la réalisation d'une action qualitative ;
- D'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire ;
- D'organiser le suivi des publics ;
- De valider l'éligibilité des personnes en amont de la prise de poste ;
- De mesurer et de communiquer auprès de l'acheteur et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du contrat.

2. Les obligations de l'entreprise titulaire

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles (voir article 3 ci-dessous).
Dans ce cadre, le titulaire s'engage à réaliser :

1 (une) action qualitative d'insertion professionnelle par année sur la durée d'exécution du marché à compter de sa notification (propositions dans l'article 4 ci dessous) , en faveur des publics éligibles de la clause d'insertion professionnelle.
Ce nombre d'actions d'insertion figure à l'acte d'engagement et précise ainsi les obligations de l'entreprise attributaire..
En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du facilitateur des clauses pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion.

Les Lots concernés par cette obligation sont :

- LOT 02 : Maçonnerie – Pierre de taille,
- LOT 04 : Menuiseries extérieures – Peinture.

3. Les publics visés

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent exclusivement de l'une des catégories suivantes :

- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) en recherche d'emploi ,
- Personnes reconnues travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du Travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- Bénéficiaires de : l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation veuvage ou de l'Allocation d'Invalidité ;
- Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;

- diplômés justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- en suivi renforcés de type PACEA, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;

➢ Personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique définies à l'article l-5132-4 du code du travail ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers : les Établissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième Chance (E2C), Groupement d'Employeur pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) ;
➢ Demandeurs d'emploi séniors (plus de 50 ans ayant à minima, 6 mois d'inactivité) ;
➢ Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
➢ Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes :

➢ Rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de leur référent,
➢ Répondant aux politiques territoriales d'insertion (Quartiers prioritaires de la politique de la ville).

Pour toute situation particulière de candidat, l'entreprise doit prendre contact avec les facilitatrices.

L'éligibilité des publics, d'une durée maximale de 24 mois, sera validée par les facilitatrices avant la prise de poste effective, comme précisé à l'article 1 du présent CCAP spécifique insertion professionnelle.
Dans le cas de marché d'une durée supérieure à 24 mois et inférieur à 48 mois (4 années), renouvellements compris, la valorisation des heures pourra faire l'objet d'une étude au-delà des 24 mois et dans la limite de 48 mois maximum.
Pour tout marché d'une durée supérieure à 48 mois (4 ans), la durée de valorisation ne pourra excéder 4 années.

Par ailleurs, l'éligibilité à la clause sociale ne repose que sur les statuts des personnes et non sur les contrats qui leur sont proposés (par exemple : contrats d'alternance).

4. Modalités de mise en œuvre

Les actions d'insertion comptabilisées au titre de la clause sont affectées uniquement à l'exécution du marché concerné. Différentes modalités sont envisageables :

a) **La modalité « découverte des métiers »**:

L'entreprise titulaire s'engage à participer à une action en direction d'un groupe de 5 personnes minimum se déclinant de plusieurs manières :

➢ Visite de chantier

➢ Rencontre entreprise / pour tous publics rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi (cf. article 3)

b) **La modalité « immersion en entreprise »**:

La mise en place de l'immersion se fera soit :

➢ Dans le cadre d'une convention de stage avec un établissement public ou privé accompagnant des publics éloignés de l'emploi,

➢ Dans le cadre d'un partenariat avec France Travail avec sa convention de stage (PMSMP) d'une durée minimale de 35 heures.

c) **La modalité « atelier conseil »** :

Cette action consiste à accueillir individuellement une personne et lui proposer :

➢ Une simulation d'entretien d'embauche

➢ Des conseils autour de la lettre de motivation et du CV

➢ Des conseils autour du projet professionnel (notamment dans le cadre d'un bilan de compétences)

➢ De l'information autour du réseau professionnel de l'entreprise titulaire.

d) **La modalité « parrainage »** :

Cette action consiste à accueillir individuellement une personne et l'accompagner dans ses démarches professionnelles sur une durée de 3 à 6 mois à raison de 1 entretien par mois.

Ce parrainage consistera à :

- Confirmer un projet professionnel et ouvrir son réseau professionnel,
- Découvrir les processus d'entreprises (organisation, activité, gestion).

e) **La modalité « emploi et formation »** :

Portage du contrat par l'entreprise titulaire

- L'entreprise titulaire peut choisir, pour réaliser l'action d'insertion de réaliser un recrutement en CDI, CDD, contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, contrat conventionné France Travail.
- L'entreprise s'assurera auprès du facilitateur que la personne recrutée réponde à l'un des critères d'éligibilité défini au point 3 (publics visés).
- Le candidat devra être intégré dans l'entreprise depuis moins de 3 mois au moment de la signature de la notification du marché des prestations/travaux.

L'entreprise s'assurera auprès du facilitateur que la personne recrutée réponde à l'un des critères d'éligibilité défini à l'article 3.

5. Suivi et contrôle de l'action d'insertion

- Il sera procédé, par tous moyens au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.
- Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et des facilitatrices.

Il précisera l'identité, les coordonnées du correspondant opérationnel et sa fonction pour le suivi des actions d'insertion dans l'acte d'engagement.

- A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et les facilitatrices, après notification du marché, dans un délai de 1 mois avant le démarrage des prestations,
- A la demande des facilitatrices , le titulaire fournit par mail, dans le délai qui lui sera imparti,tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de l'action.

Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations :

- Les facilitatrices établissent pendant toute la durée du marché un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par les titulaires, à destination de l'acheteur ;
- Les facilitatrices transmettent un bilan final dans le mois précédant la fin de l'exécution du marché, à destination de l'acheteur.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

- Les facilitatrices pourront participer aux réunions de chantier et de suivi et sera destinataire des comptes rendus de chantier
- Les facilitatrices peuvent délivrer sur demande au titulaire une attestation de réalisation de ses engagements d'insertion.

6. Difficultés éventuelles de réalisation

Le titulaire notifie à l'acheteur et aux facilitatrices toute difficulté pour assurer son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'acheteur et les facilitatrices , étudient avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

- En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander à l'acheteur la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.
- En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, l'acheteur annule la clause d'insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DREETS ou au juge.

Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d'insertion sociale.

Dès lors et sous réserve de justification, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause d'insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure en cause correspondent à celles prévues au marché. Par ailleurs, la durée de la mesure en cause doit intervenir pendant la durée d'exécution effective du marché.

7. Les pénalités

Les pénalités suivantes pour non respect de la clause sociale d'insertion seront appliquées sans mise en demeure préalable sauf dans les cas mentionnés dans l'article 6 :

Manquement constaté	Pénalité forfaitaire applicable
Non-respect de la mise en œuvre d'une action d'insertion	Deux mille (2000) euros HT par action non réalisée
Absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion	Trois cent (300) euros HT par manquement
Non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle	Cent vingt (120) euros HT par jours de retard et par document

8. Règlement général de la protection des données

Le titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confié au facilitateur**.**
Ces données seront traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.
A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.
Le titulaire ou la facilitatrice est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à partir du 1er jour de la mise en poste et 24 mois après la fin de la période concernée.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.
Durant cette période, les facilitatrices mettent en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.
L'accès aux données personnelles est strictement limité au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et les facilitatrices s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).
Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), le titulaire ou le bénéficiaire des clauses bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données ou encore ou encore de limitation du traitement des données. Le titulaire ou le bénéficiaire peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.
Dans le cadre de l'exercice de ses droits, le titulaire ou le bénéficiaire des clauses peuvent contacter le délégué à la protection des données par mél à : dpo@saumurvaldeloire.fr ou par courrier : à l'attention du délégué à la protection des données, 11, rue du Maréchal Leclerc, 49414 Saumur.
Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.